

GRÈVE – Protection – Occupation des locaux de travail – Licenciement pour faute lourde – Charge de la preuve – Employeur n’apportant pas la preuve de la participation personnelle du salarié aux faits – Constats d’huissier insuffisants – Réintégration du salarié dans son emploi.

COUR D’APPEL DE REIMS (Ch. Soc.) 9 février 2005

Fonte Ardennaise contre **L.**

I. - FAIT, PROCEDURE, MOYEN DES PARTIES :

A la suite d'un conflit portant notamment sur la mensualisation de leur salaire plusieurs salariés de la SA Fonte Ardennaise travaillant dans l'usine d'Haybes-sur-Meuse (08) ont participé à un mouvement de grève du 3 au 11 octobre 2002.

Des mesures de mise à pied et de licenciement pour fautes lourdes étaient prises par l'employeur à l'égard de neuf salariés non protégés.

Ces neuf salariés dont Rouane L. saisissaient en référé le Conseil de prud'hommes de Charleville-Mézières (...)

Par ordonnance de départage prononcée en référé le 22 novembre 2002, le Conseil de prud'hommes de Charleville-Mézières a :

- rejeté l'exception d'incompétence, de connaître de la demande en annulation de la mise à pied, du licenciement et en réintégration de Rouane L.,
- annulé la mise à pied du 7 octobre 2002 au 14 octobre 2002,

- annulé le licenciement pour faute lourde de Rouane L,
- ordonné en conséquence la réintégration immédiate du salarié dès notification de la décision, à défaut sous astreinte non définitive de 76 euros par jour de retard dès le lendemain de la notification et pendant trente jours,
- débouté la SA Fonte Ardennaise de ses demandes reconventionnelles,
- condamné la SA Fonte Ardennaise à payer à Rouane L. la somme de 305 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code procédure civile.

Le Conseil de prud'hommes s'est en outre déclaré incompétent pour connaître des autres chefs de demande de Rouane L.

La SA Fonte Ardennaise a interjeté appel de cette décision.

Devant la Cour, la SA Fonte Ardennaise fait valoir que :

- le jour du déclenchement de la grève, le 3 octobre 2002, il n'existait aucun litige, le calendrier ayant été arrêté et confirmé le 21 mai 2002 et la mise en place de la mensualisation était programmée,

- le mouvement engagé le 3 octobre 2002 avait pour objet de mobiliser les salariés en faveur de la section syndicale CGT lors de prochaines élections au comité d'entreprise.

Pour l'appelante les salariés dont Rouane L. ont commis des faits illicites d'une particulière gravité (blocage des issues de l'entreprise, séquestration du directeur) incompatibles avec l'exercice normal du droit de grève.

Selon la société Fonte Ardennaise, Rouane L. a participé personnellement aux faits illicites avec l'intention de nuire. Les constats d'huissier établissent de façon contraire cette participation.

La société Fonte Ardennaise demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance de départage du 22 novembre 2002 en ce qu'elle a annulé la mise à pied et le licenciement pour faute lourde de Rouane L.

Elle sollicite le paiement d'une "indemnité" de 1 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code procédure civile.

Rouane L. après avoir rappelé les circonstances de la grève du mois d'octobre 2002, fait valoir qu'en application de l'article L 122-45 du Code du travail aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève, l'article L.521-1 du Code du travail permettant le licenciement d'un salarié gréviste seulement en cas de faute lourde. Celle-ci est caractérisée par l'intention de nuire du salarié à l'égard de l'employeur.

Rouane L. soutient que :

- l'employeur ne respectait pas les règles sur la mensualisation en vigueur dès 1977,

- depuis 1997, l'inspection du travail est intervenue pour rappeler à la direction de la SA Fonte Ardennaise son obligation de se soumettre à la mensualisation. Un avis en ce sens du 26 septembre 2002 de l'inspection du travail présenté par le syndicat CGT à la direction a été à l'origine du mouvement de grève.

La SA Fonte Ardennaise n'avait donné aucune précision sur la date de la mise en place de la mensualisation.

Selon Rouane L., la preuve de l'intention de nuire n'est pas rapportée :

- un préavis de grève avait été déposé trois jours à l'avance,
- les revendications étaient légitimes,
- la direction a refusé obstinément tout dialogue.

Selon Rouane L., les procès-verbaux de constat doivent être écartés des débats dès lors que, l'huissier exerçant un rôle actif en interpellant les grévistes pour interpréter leur action, a dépassé ses attributions.

Le salarié ajoute que la notion de faute lourde collective doit être écartée et que sa participation personnelle et active aux fait illicites

doit être établie. Or, les constats produits ne permettent pas de déterminer le comportement individuel de chaque gréviste.

Il estime que la séquestration du directeur du site par intérim, M. Emmanuel G. n'est pas caractérisée et qu'en tout état de cause les procès-verbaux de constat doivent être écartés des débats.

Ces mêmes constats qui, s'ils ne sont pas écartés des débats, ne valent que comme simples renseignements et n'établissent pas qu'il y a eu désorganisation de l'entreprise et notamment atteinte à la liberté du travail. (...)

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que les circonstances de la grève sur le site de l'usine FA4 d'Haybes de la SA Fonte Ardennaise ont été exposées de façon précise par les premiers juges ;

Qu'il convient seulement de rappeler que le mouvement de grève, déclenché notamment par la mise en place de la mensualisation dans l'entreprise a été précédé par un préavis du syndicat CGT en date du 30 septembre 2002 ;

Attendu que la SA Fonte Ardennaise reproche à Rouane L. d'avoir commis une faute lourde justifiant sa mise à pied et son licenciement ;

Attendu que la faute lourde suppose une participation personnelle du salarié à des actes illicites caractérisés par l'intention de nuire du salarié à l'égard de l'employeur ou de l'entreprise ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur d'établir la faute lourde commise par Rouane L. ;

Attendu que la SA Fonte Ardennaise reproche à Rouane L. d'avoir pris une part active à la séquestration du directeur de site, M. G. et "d'avoir porté atteinte à la liberté du travail en interdisant la circulation des véhicules de livraison de matières premières et de produits frais" et ce malgré une mesure conservatoire de mise à pied ;

Attendu que pour étayer ses affirmations la SA Fonte Ardennaise verse aux débats quatre constats d'huissier établis les 3, 4, 9 et 11 octobre 2002 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du constat du 3 octobre 2002 que l'huissier a obtenu la désignation des salariés formant le piquet de grève par M. B., directeur de l'usine d'Haybes ;

Attendu que la mention du nom de Rouane L. sous la dictée de son client (constat du 3 octobre 2002) ne correspond pas au pouvoir de l'huissier énoncé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 selon lequel celui-ci se limite à effectuer des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ;

Que la désignation de Rouane L. ne résulte pas de la constatation personnelle de l'huissier ; qu'elle doit être considérée comme irrégulière et dénuée de valeur probante ;

Attendu qu'il convient d'ajouter que la présence de Rouane L. dans le piquet de grève ne permet pas de préciser le rôle joué par ce salarié dans l'interdiction faite aux véhicules Adecco, Contignon et Actros de pénétrer sur le site (constat du 31/10/2002) ;

Qu'aucune indication n'est fournie par l'huissier sur "les grévistes" qui empêchent le travail du conducteur d'une camionnette (M. De.) ;

Attendu que le constat du 4 octobre 2002 mentionne l'existence de piquets de grève "pour intervenir dans l'éventualité d'un franchissement (de l'entrée) par un véhicule lourd" ;

Qu'ainsi de la seule présence de Rouane L. dans le piquet de grève il ne peut être déduit aucune action personnelle de ce salarié visant à bloquer l'accès à l'entreprise ;

Attendu que le constat du 9 octobre 2002 relate l'abattage de treize sapins par M. P. et la mise en place de ces arbres sur la RN 51 par "les membres habituels du piquet" ;

Attendu que ces faits ont eu lieu en dehors de l'usine, qu'aucun élément du constat ne permet de vérifier une obstruction de la chaussée empêchant un véhicule déterminé d'entrer ou de sortir du site ;

Qu'aucun blocage de l'accès à l'entreprise ne peut être reproché à un salarié nommé désigné ;

Attendu que les faits de séquestration de M. G., directeur de la Fonte Ardennaise, sont relatés par l'attestation de cette personne et par le constat d'huissier du 4 octobre 2002 ;

Attendu que si les énonciations de ce dernier document permettent de retenir que M. G. a été empêché de sortir par la porte métallique, sortie ordinaire de l'usine, il n'est pas établi que toutes les sorties de l'usine étaient bloquées rendant ainsi impossible le départ de M. G. de l'usine ;

Attendu que la mention d'un salarié nommé désigné empêchant la sortie du directeur ne figure pas sur le constat de l'huissier ;

Attendu que lors de l'enquête contradictoire effectuée par l'inspection du travail, M. G. n'a pas été en mesure d'identifier les personnes qui l'auraient empêché de quitter les lieux ;

Attendu qu'ainsi les faits de séquestration ne sont pas établis à l'encontre de Rouane L. ;

Attendu que MM. Frettas et Evrard sont des salariés non grévistes de la société Fonte Ardennaise soumis aux pressions de leur employeur ; que leurs attestations ont une valeur probante qui doit être appréciée avec circonspection ;

Que la présence de Rouane L. dans le piquet de grève refusant l'entrée de l'usine à un camion n'établit pas la participation personnelle et active de ce salarié dans ce blocage ;

Qu'au demeurant ces attestations ne permettent pas de vérifier que tous les accès de l'usine étaient fermés et que cette situation entraînait une désorganisation de l'entreprise ;

Attendu que la faute lourde de Rouane L. n'est pas caractérisée par ces attestations ;

Attendu que les articles parus dans le quotidien "L'Ardennais" ne sont pas de nature, pour les motifs pertinents retenus par le Conseil de prud'hommes et adoptés par la Cour, à constituer une preuve de la commission d'actes illicites par un salarié déterminé ;

Attendu que la SA Fonte Ardennaise rappelle à juste titre que soixante-dix personnes sur quatre-vingt-huit ont continué à travailler pendant la durée de la grève ; qu'elles ont pu accéder librement à leur poste de travail et que la production "nécessaire" de l'usine a été maintenue selon M. Be., directeur financier de la société ;

Attendu que la seule participation de Rouane L. à un piquet de grève ne constitue pas en soi une faute lourde ; qu'il n'est pas établi par la SA Fonte Ardennaise que l'action personnelle de Rouane L. a constitué un obstacle à la liberté du travail, a permis la séquestration d'un dirigeant, ou, plus généralement, a réalisé un abus du droit de grève mettant en péril l'existence de l'entreprise ;

Attendu que les premiers juges ont considéré à bon droit que le paiement des heures de grève, sollicité par Rouane L., ne peut s'analyser comme un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'à hauteur d'appel, Rouane L. ne produit aucune convention, aucun protocole d'accord permettant de vérifier que le paiement des heures de grève était pour l'employeur une obligation non sérieusement contestable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Rouane L. en paiement des heures de grève ;

Attendu que l'ordonnance entreprise mérite confirmation en toutes ses dispositions y compris celles fondées sur l'article 700 du nouveau Code procédure civile ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à Rouane L. la somme de 400 euros au titre des frais irrépétibles engagés devant la Cour ;

Attendu que la SA Fonte Ardennaise qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance de référé en date du 22 novembre 2002 ;

Y ajoutant,

Condamne la SA Fonte Ardennaise à payer à Rouane L. la somme de 400 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code procédure civile,

Condamne la SA Fonte Ardennaise aux dépens.

(M. Malherbe, prés. - M^{es} Pelletier, Medeau av.)

Note.

Nous avons jugé "exemplaire" l'ordonnance prud'homale prononcée dans cette affaire (CPH Charleville-Mézières, 22 nov. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 28) qui, mobilisant les pouvoirs de la formation de référé, prononce la réintégration du gréviste illégalement licencié (S. Michel "L'exercice du droit de grève dans le secteur privé", RPDS 2004 p. 125 spéc. p. 132). La Cour d'appel, partageant ce sentiment, l'a confirmée. C'est là une heureuse affirmation des potentialités du référé prud'homal (v. *Les contentieux de l'urgence et le droit du travail*, n° spéc. Dr. Ouv. juin 2004 ; M. Grévy, *La sanction civile en droit du travail*, Bibl. de droit social, tome n° 36, LGDJ, 2002, § 215).

Nous renouvellerons toutefois nos critiques, l'arrêt confirmant l'ordonnance également sur ce point, quant à la faute patronale qui, provoquant le mouvement de grève, est censée permettre le paiement des jours non travaillés. Il semble bien que ce soit dans l'air du temps (Soc. 5 janv. 2005, Dr. Ouv. 2005 p. 182 n. YLP) de quasiment exclure toute possibilité de reconnaissance d'une telle faute par des exigences judiciaires de gravité démesurées. On ne peut que le regretter.